

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0666/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSEL SERVICE-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Guirgo au profit de la Commune de Sourgou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 décembre 2019 de l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou RABO et Salifou SILGA, respectivement directeur général et directeur financier de l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Xavier OUEDRAOGO, PRM de la Commune de Sourgou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise E.K.Y.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Guirgo au profit de la Commune de Sourgou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2725 du jeudi 12 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 décembre 2019 ; que l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sourgou a lancé la demande de prix n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Guirgo à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA non conforme au motif de n'avoir pas respecté le modèle de garantie en son point b), incohérence du nombre de jour après l'expiration du délai de validité de l'offre (28 jours au lieu de 30 jours) dans le modèle de garantie de soumission ; que la référence du DDP (PBKL/CSGO) est erronée sur le renseignement sur le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la remarque selon laquelle le nombre de jours du délai de validité de sa garantie de soumission est de 30 jours au lieu de 28 jours comme l'indique le modèle de garantie de la DDP, est très mineure pour écarter une offre car l'administration bénéficie de deux (02) jours en plus ;

que, certes, dans la partie relative aux renseignements du soumissionnaire, il a noté DDP n°2019-03/RCOS/PBKL/CSGO au lieu de DDP n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU ; que, cependant, sur les autres documents à savoir la page de garde de son offre technique et financière, la lettre de soumission et sur l'ensemble des autres documents, c'est bien écrit DDP n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU ; que donc, il s'agit d'une erreur mineure qui ne peut être considérée comme un élément important pouvant impacter sur l'appréciation de l'offre ;

que, par ailleurs, sur la page de garde du dossier de demande de prix fourni par la Mairie, la référence inscrite est DDP n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU au lieu de DDP n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas respecté le point b « La présente garantie expire : si le Marché n'est pas octroyé au soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre » ;

considérant qu'en mettant 30 jours au lieu de 28, l'offre ne saurait être rejetée, le délai donnée étant plus favorable à l'administration ; qu'il n'y a aucune modification pouvant remettre en cause le délai de garantie requis ;

que, par ailleurs, l'ORD a jugé que l'erreur sur la référence de la demande de prix n'est pas substantielle pour entraîner une confusion de nature à justifier le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise UNIVERSEL SERVICE-BURKINA est fondée, les griefs soulevés par la CAM n'étant pas pertinents ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PBLK/CSRGU pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Guirgo au profit de la Commune de Sourgo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*